

2^o l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En outre, le titulaire de permis de fabricant de vin peut commercialiser une marque exclusive en association avec la marque de commerce d'une personne autorisée à vendre des boissons alcooliques en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec.»

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le titulaire d'un permis de fabricant de vin qui désire commercialiser une marque exclusive en association avec la marque de commerce d'une personne autorisée à vendre des boissons alcooliques en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, doit déposer auprès de la Société une déclaration additionnelle mentionnant son intention et attestant qu'il détient les droits pour utiliser la marque. Il doit également faire inscrire cette déclaration au registre des marques exclusives tenu par la Société.» ;

2^o l'insertion, au deuxième alinéa et après les mots, «inscrites au registre et», des mots «pour autant que ces marques et les marques de commerce d'une personne autorisée à vendre des boissons alcooliques en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec» ;

3^o le remplacement, au troisième alinéa, du mot «deuxième» par le mot «troisième».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36026

Gouvernement du Québec

Décret 458-2001, 25 avril 2001

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. S-13)

Vin et autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13), modifié par l'article 20 du chapitre 8 des lois de 1999, édicte que le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre de la Sécurité publique, faire des règlements pour déterminer les conditions ou les modalités d'achat, de fabrication, d'embouteillage, de conservation, de maintenance, d'entreposage, de vente ou de livraison des boissons alcooliques ;

ATTENDU QUE le paragraphe 7 de l'article 37 de cette Loi édicte que le gouvernement peut, de la même manière, faire des règlements pour déterminer les vins et les boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par la Société ou un titulaire de permis de brasseur, de fabricant de cidre ou de fabricant de vin, autres que l'alcool et les spiritueux, qui peuvent être vendus par les titulaires de permis d'épicerie ;

ATTENDU QUE le paragraphe 8 de l'article 37 de cette Loi édicte que le gouvernement peut, de la même manière, faire des règlements pour déterminer, pour les titulaires de permis d'épicerie, les conditions et les modalités d'approvisionnement, de mise en marché et de fixation des prix de vente au détail des boissons alcooliques visées au paragraphe 7 de cet article ;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 août 2000, avec avis qu'il pourrait être soumis pour édicte au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 218-2001 du 8 mars 2001, la ministre des Finances exerce les fonctions du ministre de l'Industrie et du Commerce prévues à la Loi sur la Société des alcools du Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin*

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. S-13, a. 37, par. 1^o, 7^o, 8^o et 10^o; 1999, c. 8, a. 20)

1. L'article 3 du Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin est modifié par le remplacement des mots «l'une des expressions suivantes: «vin de liqueur», «porto canadien» ou «sherry canadien»» par les mots «l'expression suivante: «vin de liqueur»».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Malgré le premier alinéa, lorsque le vin est embouteillé sous une marque exclusive en association avec la marque de commerce d'une personne autorisée à vendre des boissons alcooliques en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, cette marque de commerce est inscrite sur l'étiquette principale du contenant de ce vin, mais les caractères utilisés ne doivent pas être plus grands que ceux utilisés pour la marque exclusive. De même, le nom et l'adresse de la personne autorisée peut apparaître sur l'étiquette principale avec ou sans le nom et l'adresse du titulaire de permis de fabricant de vin.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 1 qui entrera en vigueur à la date du premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement.

36027

Gouvernement du Québec

Décret 469-2001, 25 avril 2001

Loi sur les permis d'alcool
(L.R.Q., c. P-9.1)

Boissons alcooliques

— Promotion, publicité et programmes éducatifs — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques

ATTENDU QUE le paragraphe 12^o de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1) édicte que la Régie des alcools, des courses et des jeux peut, en séance plénière, adopter un règlement pour établir des normes, limitations, restrictions, prohibitions et une procédure d'approbation relatives à la promotion, à la publicité et aux programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques applicables en tout ou en partie aux personnes ou catégories de personnes déterminées par ce règlement;

ATTENDU QUE le paragraphe 12.1^o de l'article 114 de cette loi édicte que la Régie peut, de la même manière, adopter un règlement pour contrôler le don de boissons alcooliques fait par la Société des alcools du Québec et par un titulaire de permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13);

ATTENDU QUE la Régie, lors de sa séance plénière du 5 avril 2000, a adopté un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 août 2000, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie, lors de sa séance plénière du 24 novembre 2000, a adopté ce règlement avec modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

* Les dernières modifications au Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués et embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin édicté par le décret n^o 2166-83 du 19 octobre 1983 (1983, *G.O.* 2, 4454) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1797-91 du 18 décembre 1991 (1992, *G.O.* 2, 16). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.